RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CATIMINI
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 6 942 240 €
Siège social : 162 Boulevard de Fourmies - 59100 ROUBAIX
RCS LILLE METROPOLE 824 296 990

(ci-après la "société CATIMINI" ou la "Société")

EXTRAIT
PROCÈS VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 30/09/2024

DE LA COMPÉTENCE EXTRAORDINAIRE

TROISIÈME DÉCISION

Modification de l'article 16.2 des statuts sociaux relatif au droit de préemption

L'Associé décide de modifier comme suit l'article 16.2 des statuts sociaux relatif au droit de préemption :

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus :

1. Toute Cession des actions de la Société entre associés personnes physiques et/ou personnes morales n'appartenant pas au Groupe IDKIDSS est soumise au respect du droit de préemption conféré à la société IDKIDS et ce, dans les conditions ci-après.

Les Cessions réalisées par la société IDKIDS, ou toute autre personne morale du Groupe IDKIDS, ne sont donc pas soumises au droit de préemption organisé par le présent article.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à la société IDKIDS par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de quarante-cinq (45) jours , à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée-, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.3 ci-après.

3. La société IDKIDS bénéficie d'un droit de préemption sur la totalité des actions faisant l'objet du projet de Cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans le délai de trente (30) jours au plus tard à compter de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que celle-ci souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de 30 jours prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de quarante-cinq jours fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, l'associé Cédant est libre de réaliser la cession des titres n'ayant pas été préemptés par la société IDKIDS au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 16.3 ci-après.

5. En cas d'exercice total ou partiel du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

Modification de l'article 16.3 des statuts sociaux relatif à l'agrément

L'Associé, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 16.3 des statuts sociaux relatif à l'agrément :

" 1. La Transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital s'opère par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seuls les titres libérés des versements exigibles peuvent être admis à cette formalité.

Les titres de capital et les valeurs mobilières donnant accès au capital se transmettent librement dès lors que la société IDKIDS ou toute société appartenant au Groupe IDKIDS détient la qualité de cédant ou de cessionnaire.

Toute autre Transmission ou Cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital sous quelque forme que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la société, que cette Transmission résulte d'une Cession, d'une succession ou de la liquidation de communauté de biens entre époux.

L'agrément est donné par décision collective extraordinaire des associés tel que définie à l'article 25 ci-après. Il résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de Cession, le cédant prend part au vote et ses titres sont pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de succession, les titres de l'associé décédé ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de liquidation d'une communauté de biens du vivant des époux ou résultant du décès du conjoint de l'associé, l'époux associé prend part au vote et les titres inscrits à son nom sont pris en compte pour le calcul de la majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des titres dont la Cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une Cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des titres dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le cessionnaire n'est pas agréé, la société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les titres soit par un associé, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par elle-même. A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Le cédant peut renoncer à tout moment à la cession de ses titres.

Lorsque les titres de capital sont rachetés par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Lorsque les valeurs mobilières donnant accès au capital sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les annuler.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la Transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à agrément suivant la distinction faite pour la Transmission des titres eux-mêmes. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

L'agrément organisé par le présent article est également requis lorsqu'une ou plusieurs personnes non associées sont admises dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'une émission de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Tout projet de nantissement d'actions ou de titres donnant accès au capital est soumis à l'autorisation préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité extraordinaire telle que définie à l'article 25 ci-après. L'autorisation préalable n'emporte pas agrément de l'adjudicataire ou de l'attributaire éventuel des titres en cas de réalisation du gage, ces derniers étant assujettis à la procédure d'agrément décrite au présent article. La demande préalable doit être notifiée au Président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception et doit préciser le nombre d'actions dont le nantissement est envisagé, le bénéficiaire du nantissement, son identité et toutes informations sur la créance garantie (durée, modalités de remboursement, créancier, valeur de l'action retenue, etc…). La décision des associés doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande préalable visée ci-dessus et sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de réponse à l'expiration du délai ci-dessus, l'autorisation préalable est réputée refusée.

En cas de demande de réalisation forcée ou non du gage ou d'attribution des titres de capital nantis, la société IDKIDS se portera acquéreur desdits titres à la valeur fixée selon les modalités prévues ci-après à l'article 19.3.

2. La transmission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement, sauf si cette transmission s'opère au profit d'une personne morale n'appartenant pas au Groupe IDKIDSS.

3. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions soumettant la cession ou la transmission des titres de capital et des valeurs mobilières donnant accès au capital à l'agrément préalable de la société ne sont pas applicables.

Toutefois, la cession ou la transmission des valeurs mobilières donnant accès au capital par leur cessionnaire et tout cessionnaire successif sont soumises aux dispositions du présent article.

4. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

5. Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées qu'à l'unanimité des associés."

Modification de l'article 19.3 des statuts sociaux relatif aux dispositions communes - Procédure d'exclusion d'un associé

L'Associé décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 19.3 alinéa 2 des statuts sociaux relatif aux dispositions communes - Procédure :

" L'associé exclu est irrévocablement tenu de céder la totalité de ses titres de capital et, le cas échéant, de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital qu'il détient et qui seront rachetés par la société IDKIDS ou toute personne physique ou morale qu'elle se substituera, qui s'engage à les acquérir en totalité dans le délai d'un mois suivant la date d'effet de l'exclusion."

Références des statuts à l'associé ID VALEURS ou au Groupe ID VALEURS

L'Associé décide de désigner la société IDKIDS ou le Groupe IDKIDS dans toutes références faites par les statuts sociaux à l'associé ID VALEURS ou au groupe ID VALEURS, à savoir :

"- LA SOUSSIGNEE
- *ARTICLE 2 - DÉFINITIONS*
- *ARTICLE 9 - QUALITÉ D'ASSOCIÉ*
- *ARTICLE 16.1 - INALIÉNABILITÉ DES TITRES OU VALEURS MOBILIÈRES DÉTENUS PAR LES PERSONNES PHYSIQUES"*

Modification de l'article 20.1 alinéa 3 des statuts sociaux relatif au Président

L'Associé décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 20.1 alinéa 3 des statuts sociaux relatif aux conditions de révocation du Président :

" Il peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un préavis ni d'un juste motif. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation. L'accord unanime des associés est nécessaire, la société IDKIDS ne pourra dans ce cadre être représentée à cet effet que par son Président."

Suppression des articles 33 à 36 des statuts sociaux

L'associé décide de supprimer les article 33 à 36 des statuts sociaux relatifs à la constitution de la Société :

"ARTICLE 33 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE
ARTICLE 34 – ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
ARTICLE 35 – FRAIS DE CONSTITUTION
ARTICLE 36 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ – IMMATRICULATION"

En conséquence des décisions qui précèdent l'associé unique accepte en toutes ses dispositions les statuts modifiés tels que présentés en annexe.

Décision adoptée.

QUATRIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

L'Associé confère tous pouvoirs au porteur d'une copie, d'un extrait ou d'un original des présentes à l'effet de prendre toutes mesures utiles pour la mise en œuvre des présentes décisions.

Décision adoptée.

Il a été accepté par le signataire de signer le présent acte par voie de signature électronique au sens des dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil par le biais du service Yousign. Le signataire déclare en conséquence que la version électronique du présent procès-verbal constitue l'original du document et est parfaitement valable ; il s'engage en outre à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte signé sous forme électronique. Le présent document pourra être signé et remis par voie électronique et en plusieurs exemplaires, chacun d'eux étant considéré comme un original, mais tous constituant ensemble un seul et même acte.

Fait via Yousign

Pour extrait certifié conforme
Le Président

La société IDKIDS SAS
Représentée par Monsieur Eric VENEL

